

Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière : détail des mesures

Le Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière (CSFPH) du 20 décembre a débattu de nombreuses mesures relatives aux attachés d'administration hospitalière et aux corps de direction. Voici le détail des principales mesures :

* Attachés d'administration hospitalière : dispositif PPCR et création du GRAF

- ✓ <u>Dispositif Parcours professionnel, carrières, rémunérations (PPCR)</u>: Le projet de décret approuvé en CSFPH institue rétroactivement, au 1° janvier 2017, un cadencement unique d'avancement d'échelon. Il met en œuvre les dispositions afférentes à la nouvelle structure de carrière instaurée à cette date et, dans le cadre de dispositions transitoires, il mentionne les règles de reclassement des agents concernés dans cette nouvelle structure de carrière.
- ✓ Grade à accès fonctionnel : Le projet de décret instaure, à compter du 1° janvier 2018, un nouveau grade à accès fonctionnel (la hors classe, aussi appelée « GRAF ») et précise les modalités d'accès à ce grade, qui comportera 6 échelons et un échelon spécial, contingenté.
 Le GRAF pourra concerner au maximum 10 % des AAH titulaires d'un établissement.
 Le projet de décret précise d'une part que « Le grade d'attaché d'administration hors classe donne vocation à exercer des fonctions correspondant à un niveau élevé de responsabilité », et d'autre part que « Les titulaires du grade d'attaché hors classe exercent leurs fonctions dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée dont le budget excède un montant fixé par voie d'arrêté du ministre chargé de la santé et du ministre de l'action et des comptes publics. » Cet arrêté n'a pas encore été pris et fera l'objet de concertations ultérieures.
- ✓ <u>Dispositions diverses</u>: Le projet de décret :
 - o actualise certaines dispositions relatives aux fonctions exercées par les AAH ainsi que les conditions d'accès par concours interne ;
 - o prévoit l'octroi d'une bonification d'ancienneté de deux ans pour les AAH, recrutés par la voie du concours externe, qui auront présenté leur parcours en vue de la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle résultant de la formation à la recherche et par la recherche qui a conduit à la délivrance du doctorat ;
 - o crée, au 1° janvier 2021, un nouvel échelon terminal pour le grade d'attaché principal culminant à l'indice brut 1015.

Directeurs des soins : hausse de la NBI et relèvement progressif de la part Fonctions

- ✓ Un projet de décret porte la <u>nouvelle bonification indiciaire</u> à 40 points majorés pour les directeurs des soins qui bénéficiaient jusqu'alors de 30 points majorés et à 55 points majorés pour les directeurs des soins qui bénéficiaient jusqu'alors de 45 points.
- ✓ Pour les directeurs des soins ne bénéficiant pas d'une concession de logement pour nécessité absolue de service, un projet d'arrêté porte le coefficient pour la <u>part fonctions</u> à 6 à compter du 1° janvier 2021 (avec une hausse de 0,5 point par an entre 2018 et 2021).

Corps de direction : mesures d'accompagnement GHT

Le projet de décret a pour objet :

√ d'une part, de mettre en place le <u>dispositif d'accompagnement</u> des corps et emplois fonctionnels directeurs dans le cadre des opérations de réorganisation engagées au titre de la création des GHT, en prévoyant des dispositions transitoires permettant l'accompagnement des personnels occupant des emplois fonctionnels de direction (clause de maintien provisoire de la situation administrative



- des personnels dont l'emploi est supprimé ou classé dans un groupe d'emplois inférieur, possibilité de prolonger les détachements sur les emplois de direction au-delà des durées maximales prévues aux fins de cohérence avec la nouvelle configuration des emplois fonctionnels);
- √ d'autre part, de modifier les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des directeurs (élargissement aux emplois fonctionnels, réduction de la durée de service pour pouvoir bénéficier de l'indemnité de changement de résidence : de 5 à 3 ans).
- * Corps de direction : indemnités de direction commune et d'intérim : sécurisation et extension du dispositif aux adjoint(e)s

Un projet de décret (présenté pour information, et donc non soumis au vote du CSFPH) :

- définit les modalités d'indemnisation au profit des membres des corps de direction des périodes d'intérim. Le cas échéant, un déplafonnement temporaire de la prime de fonctions et de résultats est autorisé le temps de la période d'intérim, ce qui permet aux directeurs ayant atteint le plafond de la part résultats de bénéficier de l'indemnité d'intérim.
- ✓ modifie l'indemnité de direction commune pour en faire bénéficier les adjoints participant à l'équipe de direction d'une direction commune. . Le montant de l'indemnité perçue par les membres de l'équipe de direction s'élève à 50% du montant perçu par le chef d'établissement.
- → Directeurs d'hôpital : fin de l'échelon spécial de la hors classe, assouplissement de l'accès au GRAF, mais création d'un contingentement pour l'accès à la hors classe
- ✓ Modification des conditions d'accès au grade de classe exceptionnelle :
 - 1° vivier : 6 ans au lieu de 8 et fin de la période de référence de 15 ans ;
 - 2° vivier : 8 ans sans période de référence ;
 - Introduction d'une 3° catégorie : DH hors classe ayant atteint le plafond et ayant une « valeur professionnelle exceptionnelle » (20% maximum des promotions annuelles)
- ✓ Transformation de l'échelon spécial contingenté du grade de hors classe en un huitième échelon linéaire décontingenté, ce qui signifie qu'à compter de l'entrée en vigueur de cette disposition, il suffira d'avoir l'ancienneté suffisante pour atteindre l'échelon sommital de la hors classe, alors que l'accès est aujourd'hui limité par un quota.
- ✓ <u>Création d'un contingentement pour l'accès à la hors classe (ratio « promus-promouvables »)</u>, à compter de 2021 : « A compter de 2021, le nombre de fonctionnaires du corps des personnels de direction soumis aux dispositions du présent décret pouvant être promus à la hors-classe chaque année est déterminé par application, au nombre des fonctionnaires promouvables sur l'ensemble du corps, d'un taux fixé par arrêté des ministres chargés de la santé, de la fonction publique et du budget.»
- ✓ Mesures diverses (valables pour les DH et les D3S) :
 - o Concours externe : bonification d'ancienneté de 2 ans pour les titulaires d'un doctorat ;
 - Modifications sur les conditions d'accès au concours interne et au 3° concours (ancienneté calculée au 31 décembre de l'année du concours);
 - Précisions sur la rémunération des élèves (prise en compte partielle du statut d'agent contractuel de droit public, d'agent d'une organisation internationale intergouvernementale ou de praticien hospitalier).

2